



REMISES

Tarif en date du 29 avril 2016, applicable à compter du 1^{er} mai 2016, tarif Lasaygues mis à jour le 20 avril 2020

Les dispositions applicables au tarif des notaires ont été révisées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite « Macron ». Sous réserve de certaines exceptions, le nouveau tarif entre en vigueur à compter du 1er mai 2016 (article 3 de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires). Il a été mis à jour au 1er janvier 2021 (arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des notaires et arrêté du 28 avril 2020 modifiant les arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit).

Les prestations tarifées sont désormais fixées par le [décret n°2016-230 du 26 février 2016](#), modifié par le [décret n°2018-200 du 23 mars 2018](#) et par le [décret n° 2020-179 du 28 février 2020](#) (tableau 5 de l'annexe 4-7 de l'article R.444-3 du code de commerce). L'arrêté du 26 février 2016, modifié par l'arrêté du 28 février 2020 et l'arrêté du 28 avril 2020 modifiant les arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit, codifié aux articles A444-53 à A444-186 du code de commerce, fixe l'émolument correspondant à chacune de ces prestations (le [Tarif de Référence](#)).

Conformément à l'article L.444-2 alinéa 5 du c.com, les notaires peuvent désormais consentir librement des remises sur leurs émoluments déterminés proportionnellement à la valeur des capitaux traités par application du Tarif Légal de Référence. Cette faculté est cependant encadrée par voie réglementaire (article R.444-10 du c.com).

Les taux de remises octroyées sont fixes et identiques pour tous, ce qui suppose qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation.

En cas d'intervention de plusieurs notaires pour une même prestation tarifée, la remise respectivement consentie par chaque notaire intervenant est déduite de la part d'émolument lui revenant (article R.444-63 du c.com), laquelle est déterminée par les règlements fixés par les différentes chambres des notaires concernées.

Conformément à l'article R444-10 du c.com les montants des remises (hors cotisations professionnelles le cas échéant) sur les émoluments à percevoir par l'étude Lasaygues & Associés sont les suivants :



1. VENTES IMMOBILIÈRES (ARTICLE A.444-91 DU C.COM - N°54 DU TABLEAU 5)

Remise appliquée aux actes ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social :

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-dessus de 10.000.000 € jusqu'à 15.000.000 €	10%
Au-dessus de 15.000.000 € jusqu'à 25.000.000 €	20%
Au-dessus de 25.000.000 € jusqu'à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40%

2. BAUX EMPHYTÉOTIQUES ET BAUX À CONSTRUCTION

2.1 CONCLUSION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE (ARTICLE A.444-103 DU C.COM - N°77 DU TABLEAU 5)

Remise appliquée aux actes ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social :

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-dessus de 10.000.000 € jusqu'à 15.000.000 €	10%
Au-dessus de 15.000.000 € jusqu'à 25.000.000 €	20%
Au-dessus de 25.000.000 € jusqu'à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40%

2.2 CONCLUSION DU BAIL À CONSTRUCTION (ARTICLE A.444-104 DU C.COM - N°78 DU TABLEAU 5)

Remise appliquée aux actes ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social :

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-dessus de 10.000.000 € jusqu'à 15.000.000 €	10%
Au-dessus de 15.000.000 € jusqu'à 25.000.000 €	20%
Au-dessus de 25.000.000 € jusqu'à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40%



2.3 CESSION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE OU À CONSTRUCTION (ARTICLE A.444-106 DU C.COM - N°80 À 82 DU TABLEAU 5)

Remise appliquée aux actes ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social :

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-dessus de 10.000.000 € jusqu'à 15.000.000 €	10%
Au-dessus de 15.000.000 € jusqu'à 25.000.000 €	20%
Au-dessus de 25.000.000 € jusqu'à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40%

3. OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL

3.1 VENTE À LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT-BAIL OU CESSION-BAIL (ARTICLE A.444-129 DU C.COM - N°113 DU TABLEAU 5)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-dessus de 10.000.000 € jusqu'à 15.000.000 €	10%
Au-dessus de 15.000.000 € jusqu'à 25.000.000 €	20%
Au-dessus de 25.000.000 € jusqu'à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40%

3.2 CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER (ARTICLE A.444-130 DU C.COM - N°114 DU TABLEAU 5)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 15.000.000 €	0%
Au-dessus de 15.000.000 € jusqu'à 25.000.000 €	10%
Au-dessus de 25.000.000 € jusqu'à 40.000.000 €	25%
Au-delà de 40.000.000 €	40%



3.3 VENTE À L'UTILISATEUR (LEVÉE D'OPTION) (ARTICLE A444-131 DUC.COM - N°115 DU TABLEAU 5)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-dessus de 10.000.000 € jusqu'à 15.000.000 €	20%
Au-dessus de 15.000.000 € jusqu'à 25.000.000 €	30%
Au-delà de 25.000.000 €	40 %

3.4 CESSION DE CRÉDIT-BAIL PURE ET SIMPLE OU CESSION DE CRÉDIT-BAIL MOYENNANT UN PRIX (ARTICLE A.444-132 DUC.COM - N°116 ET 117 DU TABLEAU N°5)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-dessus de 10.000.000 € jusqu'à 15.000.000 €	10%
Au-dessus de 15.000.000 € jusqu'à 25.000.000 €	20%
Au-dessus de 25.000.000 € jusqu'à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40%

4. OPÉRATIONS DE FINANCEMENT

4.1 PRÊTS HYPOTHÉCAIRE DESTINÉ À FINANCER UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE (ARTICLE A.444-139 DUC.COM - N°128 DUTABLEAU 5)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 20.000.000 €	0%
Au-dessus de 20.000.000 € jusqu'à 35.000.000 €	25 %
Au-delà de 35.000.000 €	40%



4.2 AUTRES PRÊTS ET FINANCEMENTS (ARTICLE A.444-143 DU C.COM - N°137 DU TABLEAU 5)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 20.000.000 €	0%
Au-delà de 20.000.000 €	10%

4.3 ACTE D'AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE (ARTICLE A.444-136 DU C.COM - N°123 DU TABLEAU 5)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 20.000.000 €	0%
Au-dessus de 20.000.000 € jusqu'à 35.000.000 €	25 %
Au-delà de 35.000.000 €	40%

4.4 QUITTANCES (ARTICLE A.444-161 DU C.COM - N°164 ET 166 DU TABLEAU 5)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

4.5 MAINLEVÉES HYPOTHÉCAIRES ET AUTRES (ARTICLE A.444-141 DU C.COM - N°132 À 134 DU TABLEAU 5)

Remise appliquée aux actes ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social :

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-delà de 10.000.000 €	40 %



5. APPORT, FUSION, TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE (ARTICLE A.444-158 DU C.COM - N°159 DU TABLEAU 5)

Remise appliquée aux actes ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social :

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

6. REMISES RELATIVES AUX AUTRES ACTES

6.1 AUTRES ACTES PORTANT SUR DES BIENS OU DROITS À USAGE NON RÉSIDENTIEL OU RÉSIDENTIEL SOCIAL – ARTICLE R.444-10-II 1° ET 2° DU C.COM

Pour tous les actes non visés ci-dessus aux articles 1 à 5 et qui entreraient dans le champ d'application de l'article R444-10-II 1° et 2° du c.com, il sera opéré une remise selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-dessus de 10.000.000 € jusqu'à 20.000.000 €	10%
Au-dessus de 20.000.000 € jusqu'à 30.000.000 €	20%
Au-dessus de 30.000.000 € jusqu'à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40%



6.2 AUTRES ACTES EN GÉNÉRAL - ARTICLE R.444-10-I DU C.COM

De façon générale, et sous réserve de l'application des remises prévues aux articles 1 à 5 et 6.1 ci-dessus, il sera opéré **pour l'ensemble des actes** soumis à émolument proportionnel visés au tableau 5 du décret n°2016-230 du 26 février 2016, une remise de 10 % applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiettes supérieures ou égales à 10.000.000 €.

À titre d'exemple, sous réserve du respect de ce seuil, cette remise sera applicable aux actes de vente portant sur des biens et droits de **nature résidentielle**.